



Traité Maasser Chéni

Michna 4 - Chapitre 1

הַלֹּקֶם תִּהְיֶה לְזִבְחֵי שְׁלָמִים,
בְּהֵמָה לְבֶשֶׂר תֹּאָה,
לֹא יֵצֵא הָעוֹר לְחֵלִין.
כִּדִּיּוֹן פְּתוּחוֹת אוֹ סְתוּמוֹת,
מָקוֹם שְׁדִרְכָּן לְמִכָּר פְּתוּחוֹת,
לֹא יֵצֵא קֶגֶל לְחֵלִין.
סָלִי זֵיתִים וְסָלִי עֲנָבִים עִם הַכֵּלִי,
לֹא יֵצֵאוּ דָמֵי הַכֵּלִי לְחֵלִין:

Celui qui achète un animal non domestique ('haya) en vue de sacrifices chelamim ou du bétail (béhéma) pour le plaisir [d'en consommer] la viande, la peau n'en devient pas profane. En ce qui concerne les cruches de vin ouvertes ou fermées, aux endroits où on a l'habitude de les vendre ouvertes, la cruche ne devient pas profane. [Si on achète] des paniers d'olives ou de raisins avec le récipient, la valeur en argent du récipient ne devient pas profane.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions